

129 - Commissaires de police -

ROYAUME  
DE  
BELGIQUE.

Musée Royal  
DE  
TABLEAUX.

N° 129

Annexe

M

Bruxelles, le 11 <sup>bre</sup> 1846

Monsieur le Directeur  
de Bruxelles.

M. M.

21,578 37

Les Etrangers qui se  
rendent au Musée pour  
visiter la Collection se  
plaignent souvent de vexations  
auxquelles ils sont en butte  
de la part des Commissaires  
qui se trouvent constamment  
à l'entrée de l'Établissement

Vous comprendrez, M. M.,  
qu'un tel abus ne peut  
seul subsister et qu'il importe  
pour la dignité de l'Admi-  
nistration ainsi que dans  
l'intérêt des Etrangers de  
faire cesser, ces ~~promesses~~  
des abus des Messrs, ces  
hommes qui, ~~soient~~ <sup>sont</sup> ~~soient~~  
soient ivres, et insultent  
alors les personnes qui ne  
desirent pas les employer.

Pour exprimer, M. le  
général, que nous vous remercions bien  
de l'obligeance d'inviter  
l'Administration de la  
Police à donner les ordres  
nécessaires pour réprimer  
les abus que nous avons  
l'honneur de signaler à  
votre attention.

Pour vous prier  
d'agréer, M. le, l'assu-  
-rance de nos Comités la  
plus distinguée.

Le Président,

Le Secrétaire  
V. H.

H. H.

A Messieurs les membres de la  
commission du musée des Beaux Arts  
à Bruxelles

Les soussignés, commissionnaires  
attachés à l'Hotel de Belle-vue, à l'  
hotel de Flandre, hotel de l'Europe, vien-  
nent respectueusement soumettre à votre  
bienveillante considération que par suite  
de l'article 56 <sup>ou 57</sup> du règlement mal inter-  
prété par les gardiens du musée, on leur  
refuse l'entrée lorsqu'ils accompagnent des  
étrangers auxquels ils doivent souvent servir  
d'interprètes, l'article en question dit: L'entrée  
du musée est interdite aux commissionnaires de place et aux personnes  
d'une moralité suspecte. et c'est à l'appui de ce para-  
graphe que les gardiens nous refusent l'entrée  
du musée; il serait absurde de supposer  
que cela puisse s'appliquer aux commis-  
sionnaires attachés aux premiers hôtels de  
Bruxelles et qui depuis nombre d'années

ont mérité leur confiance, des propriétaires des  
 hôtels, et des étrangers de distinction qui les  
 fréquentent, c'est donc contre un préjugé  
 et d'une instruction injurieuse à leur réputation  
 qu'ils vous adressent leur juste réclamation car  
 nous ne pouvons être compris dans la catégorie  
 des commissionnaires ambulants. C'est donc avec  
 confiance, que nous espérons une décision favo-  
 rable à notre juste réclamation.

Vu et approuvé

M<sup>r</sup> Ch. de Proff

M<sup>r</sup> C. Baesten  
 Hôtel de Flandre.

M<sup>r</sup> J. Vandenberghe

Hôtel de l'Europe

M<sup>r</sup> Simon  
 Hôtel de la Régence

L. Dubentz

M<sup>r</sup> J. Van Cutsem  
 Hôtel de Suède

Guillaume Vallet de place Hôtel de Belvue

J. Raeten Hôtel de Flandre

Henri Stussens Europe

J. Lubbe Hôtel de la Régence

Hôtel de la grande Bretagne

Deley

J. Friou Hôtel de Suède

H. Møller Hotel de Suède

Holmér Hallmann vallet de place Hôtel de Belvue

André Vidal vallet de place Hôtel de Belvue

Nicolas Delamez " " "

Jean Boykens " " "

15 ybre 1848.

MINISTÈRE

de

L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le 3

Coût

1865.

Direction

DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES

ET DES SCIENCES.

N<sup>o</sup> 3.62.

1355.



N. B. Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, une réclamation du S<sup>r</sup> Genard, Directeur de la Compagnie des Commissaires publics à Bruxelles, tendant à ce que les agents placés sous ses ordres soient autorisés à accompagner les étrangers qui viennent visiter les Collections du Musée.

Vous voudrez bien me donner, Messieurs, votre avis sur cette réclamation.

Aguez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.  
Le Ministre de l'Intérieur,  
Alphonse Dupont

à la Commission administrative du Musée Royal de Peinture & de Sculpture.

129

(4)

# RÈGLEMENT-TARIF

DES

COMMISSIONNAIRES PUBLICS

de la Société

**LENAERS ET C<sup>ie</sup>,**

A BRUXELLES.

DIRECTION

*Boulevard de la Couronnerie, près du nouveau marché aux grains  
Bruxelles*

BRUXELLES,

IMPRIMERIE BOLS-WITTOUCK.

# RÈGLEMENT-TARIF

des

COMMISSIONNAIRES PUBLICS

de la Société

LEMAERS ET C<sup>ie</sup>

A BRUXELLES.

DIRECTION

BRUXELLES

IMPRIMERIE HOLS-WITTOCK

# RÈGLEMENT-TARIF.

Les Commissionnaires admis sont porteurs d'une autorisation spéciale de l'autorité locale, qui leur est accordée sur la proposition d'un certain nombre de personnes. **ARTICLE PREMIER.** par le Commissaire de police.

Les Commissionnaires de la Société peuvent être employés pour opérer les déménagements, chargements ou déchargements, les travaux domestiques, les commissions, le transport des fardeaux, des télégrammes, ordres verbaux ou écrits; pour nettoyer les magasins, emballer ou déballer des marchandises, servir comme exprès dans l'intérieur de la ville et les faubourgs, et pour tous les travaux qui demandent une prompte exécution.

## ARTICLE 2.

Les Commissionnaires portent les vêtements suivants :

- Une blouse en toile grise à lignes bleues.
- Un képi avec plaque en cuivre portant l'inscription « COMMISSIONNAIRE » et un n° d'ordre.
- Un ceinturon de cuir avec gibecière.
- Une plaque en cuivre portant l'inscription « COMMISSIONNAIRE DE LA VILLE » et indiquant également le n° d'ordre.
- Les Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs portent le képi avec galons en argent.

# RÈGLEMENT-TARIF

## ARTICLE 3.

Les Commissionnaires admis sont porteurs d'une autorisation spéciale de l'autorité locale, qui leur est accordée sur la production d'UN CERTIFICAT DE MORALITÉ ET D'APTITUDE DÉLIVRÉ par le Commissaire de police.

En cas d'infidélité ou de perte, la Société garantit jusqu'à concurrence de 4.000 francs.

## ARTICLE 4.

Le service des Commissionnaires est réglé de la manière suivante :

En été, de six heures du matin à huit heures du soir.

En hiver, de sept heures du matin à sept heures du soir.

## ARTICLE 5.

Les Commissionnaires portent les vêtements suivants :

Le prix des courses, transports, etc., est fixé comme suit :

Pour chaque course sans charrette 0 25

Pour chaque course avec charrette 0 50

Pour un Commissionnaire employé à la journée 5 00

Pour un Commissionnaire pour déménagements avec charrette, etc. 4 00

Commissionnaire sans charrette à l'heure 0 50

Commissionnaire avec charrette à l'heure 0 75

Commissionnaire à l'heure avec voiture à quatre roues (PLATE FORME) fr. 1 00

Est comptée à l'heure toute course dont la durée dépasse une demi-heure.

Transport de vins (la bouteille) fr. 0 02

Transport de vins, remplacement en cave » 0 05

Pour le transport et distribution d'imprimés, factures, avis, cartes d'adresse et de visite, lettres de faire part, etc., s'adresser directement à la Direction où on peut traiter à forfait.

## ARTICLE 6.

Les Commissionnaires reçoivent les commissions tant à leur lieu de stationnement que lorsqu'ils passent sans fardeau dans la rue. — Il y a constamment à la Direction des Commissionnaires disponibles et tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux qu'ils ont à exécuter.

## ARTICLE 7.

Les Commissionnaires sont tenus de remettre au public, à chaque course ou travail, un reçu imprimé, portant la date, le n° du Commissionnaire, ainsi que le montant de la somme perçue.

Les marques sont imprimées sur papier de couleur, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

A. Marque de 25 centimes, sur papier rouge

B. Marque de 50 centimes, sur papier blanc.

C. Marque de 75 centimes, sur papier bleu.

Les courses et commissions se paient à l'avance. Les marques servent de quittance. — En aucun cas le Commissionnaire ne peut rien exiger au delà du prix fixé par le tarif.

ARTICLE 9. Pour le transport et les imprimés, factures, avis, cartes d'adresse et de visite, lettres de faire part, etc., s'adresser à la Direction.

Quand le Commissionnaire est employé pour un temps fixe, le temps d'aller sera compté comme travail; en cas de renvoi sans avoir été employé, on paie la taxe à l'heure entière.

ARTICLE 10. Les Commissionnaires reçoivent les commissions tant à leur lieu de stationnement que lorsqu'ils passent sans faire dans

La Société délivre des abonnements au mois pour toute espèce de travaux. Ces sortes de demandes, ainsi que les commandes d'ouvriers à l'heure et à la journée, devront être adressées à la Direction, et autant que possible à l'avance. Pour les travaux ou courses de nuit, la demande en devra être faite la veille à la Direction et avant l'heure de la fermeture des bureaux.

ARTICLE 11. Le Commissionnaire qui a accepté le montant de la somme

Le Commissionnaire ne peut quitter les besognes commandées ou commencées qu'aux heures et pour le temps fixés pour ses repas, à moins d'engagement contraire.

ARTICLE 12. De remettre les

Avant et après les heures indiquées à l'article 4, les commissionnaires doivent être demandés par avance à la Direction.

En dehors des heures fixées à l'article 4, la taxe est doublée.

Les stations du chemin de fer seules sont desservies jusqu'à dix heures du soir, au prix de la simple taxe.

ARTICLE 13. Ouvrier employé à la journée

Le transport des meubles fragiles, glaces, porcelaines, tableaux peints, etc., avec brancard ou charrette, se paie à raison de fr. 2-50 la charge.

ARTICLE 14. La Direction se charge de

La Société traite à forfait les déménagements, chargements, déchargements et autres entreprises de ce genre.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La Société garantit pour les cas d'infidélité, de perte ou d'avarie de la part de ses employés jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 francs.

Pour qu'il soit fait droit aux réclamations on est tenu :  
A. De reproduire le reçu et de faire la réclamation dans les vingt-quatre heures de l'accident qui y donne lieu.

B. De remettre les valeurs ou finances à découvert au bureau de la Direction, aux fins de vérification.

C. De faire emballer et transporter par les employés de la Société tous les objets fragiles.

D. De remettre également au bureau de la Direction toute commission pour laquelle un retard serait préjudiciable.

En outre la Société ne garantit pour le Commissionnaire ou ouvrier employé à la journée ou qui travaille à un abonnement, que pour le cas d'infidélité.

Pour garantir le remboursement en cas de perte ou d'infidélité, les Commissionnaires doivent remettre au public une marque imprimée servant de quittance, et sans l'échange de laquelle on est prié de ne payer aucun salaire.

La Direction se charge également de la distribution, à domicile, des colis qui lui seraient adressés à raison de 10 centimes par petit colis et de 25 centimes par colis de 25 à 100 kilogr.

Pour tous autres renseignements s'adresser à la Direction.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Société garantit pour les cas d'infidélité de perte ou d'a-  
varie de la part de ses employés une somme de 1,000 francs.  
Pour qu'il soit fait droit aux réclamations on est tenu :

LA DIRECTION,  
**LENAERS et C<sup>ie</sup>**

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 1865.

Copie

MUSÉE ROYAL  
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE  
N° 129

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

A l'honneur de vous exposer avec le plus grand respect, le Soussigné Lemaers Henry  
Directeur gérant de l'institution des Commissaires publics autorisés de la ville de Bruxelles,  
établie rue de la Guilloterie N° 1, qu'il arrive fréquemment que l'entrée des Musées leur est refusée,  
Lorsque les Commissaires sont entoués et qu'ils accompagnent des étrangers; ce qui est  
non seulement contraire à leur droit de citoyen, mais leur fait perdre vis-à-vis le pu-  
blic l'estime et la confiance dont ils sont dignes.

Un homme ne peut être admis à notre institution qu'étant muni d'un  
certificat de Moralité délivré par la police locale, ensuite un permis signé par  
Monsieur le Bourgmestre lui est délivré et dont il est toujours porteur tandis qu'il arrive  
parfois qu'un autre individu, un commissionnaire non autorisé le plus sou-  
vent un renvoyé pour incendie a libre accès parce qu'il n'est pas revêtu de l'u-  
niforme des hommes pour lesquels la compagnie se porte garant. Conformé-  
ment au règlement que l'exposant prend la liberté de joindre à la présente.

Confiant dans votre justice distributive, il ose espérer que vous voudrez don-  
ner les ordres nécessaires et lui accorder l'entrée libre pour ses commision-  
naires, dans les musées comme il est accordé à tout citoyen,

En attendant il a l'honneur

Monsieur le Ministre

Être votre très fidèle sujet  
(Signé) Henry Lemaers.

Bruxelles le 25 ~~juin~~ Juillet 1865.

MUSÉE ROYAL  
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE

N<sup>o</sup> 129

(6)  
Paris. 28 Avril 1865

M<sup>r</sup> le Ministre de l'Int<sup>r</sup>.

Par votre lettre Du 3 de ce  
mois, D<sup>eu</sup> J<sup>eu</sup>. de V<sup>os</sup>. M<sup>tes</sup>,  
N<sup>o</sup> 3762, vous m'avez renvoyé  
à notre avis une réclamation  
de M<sup>r</sup> Lecocq qui demande  
que les Commissaires publics  
~~qui sont~~ placés sous ses ordres  
soient autorisés à accompagner  
les étrangers qui visitent  
les Musées.

La Commission a cru  
devoir se conformer aux dispo-  
sitions du règlement d'ordre  
qui interdit l'entrée de l'étranger  
aux Commissaires de place;  
cette mesure parait très utile  
parce que précédemment, il  
arrivait souvent que ces agents  
ne se bornaient pas à ac-  
compagner les visiteurs qu'ils  
conduisaient au Musée, mais  
leur donnaient presque toujours  
des indications erronées

sur que nous ne d'ont qu'ils  
n'ont point mission de  
connaître. D'un autre  
côté, quelques uns de ces  
Commissaires abusent de  
l'autorisation qui leur était  
accordée, en laissant croire  
aux étrangers qu'ils ne  
pourraient visiter les Collec-  
tions sans leur intervention  
par ce qu'ils n'ont point pour  
tout bonjour accessibilité  
au public.

Il n'y a rien de plus  
doux, l'intérêt qui il faut  
y avoir pour l'étranger  
à se faire accompagner dans  
les Salles par un commis-  
sionnaire de nous pour  
être le Ministre qui il n'y  
a pas de motif sérieux  
pour établir une exception  
en faveur de la Compagnie  
placé sous la direction  
du Sr. Leenarts.

Vous avons l'honneur  
de vous envoyer  
la pièce annexé à votre  
dépêche précitée de vous

pour d'agueris.

Le Secrétaire  
P. Ruy

Le Président  
F. J. de Sadey

Direction  
DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES  
ET DES SCIENCES.

N<sup>o</sup>  
1355

MUSÉE ROYAL  
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE  
N<sup>o</sup> 129

Messieurs,

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le  
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la  
direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

J'ai pris connaissance du rapport que vous m'avez adressé  
le 28 Août dernier, N<sup>o</sup> 129, au sujet de la réclamation du  
Sieur Pendergh, contre la prescription du règlement des  
Musées royaux de Peinture & de Sculpture qui  
interdit l'accès dans les galeries, aux commissionnaires  
publics.

S'il n'existe pas, ainsi que vous le dites, Messieurs, de  
motif sérieux pour établir une exception en faveur de la  
Compagnie de Commissionnaires placée sous les ordres du  
S<sup>r</sup> Pendergh, on doit reconnaître, d'autre part, en y réflé-  
chissant, qu'il n'y a pas, non plus, au point de vue de  
l'égalité civile et de nos institutions constitutionnelles,  
de raison plausible pour exclusion d'une espèce de droit public,  
toute une catégorie de citoyens.

J'estime, en conséquence, qu'il y a lieu de lever, par  
dérogation aux prescriptions réglementaires en vigueur,  
l'interdiction établie au préjudice des commissionnaires publics

A la Commission directrice du Musée  
royal de Peinture & de sculpture.

en général.

Pour ce qui est du reproche qui est adressé à ces agents de donner souvent aux étrangers des indications erronées sur les œuvres d'art, il est à remarquer que prochainement, grâce au catalogue en voie d'exécution, par vos bons soins, les visiteurs pourront se renseigner suffisamment, sans avoir besoin de recourir à des intermédiaires.

Quant à l'abus que vous me signalez et consistant dans la supercherie par laquelle les Commissionnaires laissent croire parfois aux étrangers qu'ils ne peuvent visiter les galeries sans leur intervention, il sera facile d'y mettre un terme, en faisant connaître, par un avis placé à l'entrée du Musée, les heures auxquelles le public y est admis.

Dans l'intérêt de la régularité du service, il conviendra aussi de faire afficher dans des endroits appropriés, l'article 18 du règlement, qui interdit aux surveillants et autres gens de service de percevoir une gratification quelconque, de personnes qui se présentent pour voir les collections.

Si vous avez, Messieurs, quelques observations à me soumettre au sujet des considérations qui précèdent

précédent, je les recevrai avec plaisir.

Agreez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Alphonse de Peyssonnel

MUSEE ROYAL  
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE  
N° 129

Brux. 16 gbre 1865

à M<sup>rs</sup> le Ministre des  
A<sup>ff</sup> Int<sup>rs</sup>.

129

En réponse à votre lettre  
du 6 8<sup>me</sup> J<sup>r</sup>. Direction des  
Beaux. Arts, N<sup>o</sup> 1355,  
nous avons l'honneur de  
vous informer que la  
Com<sup>te</sup> Ague n'a pas d'objections  
- ~~rien~~ à présenter en vue  
de la décision que vous avez  
prise en faveur des Commis-  
sionnaires publics qui  
désormais, seront librement  
admis dans les Galeries.

La Commission ne peut  
se dispenser, cependant, M<sup>rs</sup>  
le Ministre de faire remarquer  
qu'en fermant la main ~~et~~  
~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~de~~  
à l'interdiction établie par  
le règlement au préjudice  
de ces agents, elle n'a <sup>jamais</sup> ~~eu~~  
songé à contester à aucun  
catégorie de citoyens le  
droit de parcourir visiter

Les Collocateurs de l'Etat  
lorsque ceux-ci se pré-  
sentent comme  
visiteurs, tandis que les  
Commissaires accompa-  
gnant des étrangers étaient  
amenés au même d'avis  
un tout autre but.

La C<sup>on</sup> se propose, M<sup>rs</sup>  
le C<sup>on</sup> de s'occuper pro-  
chainement de la révision  
du règlement d'ordre intérieur  
du C<sup>on</sup> & de soumettre à  
notre approbation les  
modifications qu'elle  
jugera devoir y apporter.  
Elle croit donc pouvoir  
attendre jusqu'alors  
pour faire afficher les  
dispositions du règlement  
qu'il sera utile de faire  
connaître au public.

Agn.

Le Président  
Le Secrétaire  
F. Stanley

MINISTÈRE  
de  
L'INTÉRIEUR.

Bruxelles, le

8 Febre

186

Direction  
DES BEAUX-ARTS, DES LETTRES  
ET DES SCIENCES.

N<sup>o</sup> 3762  
134.

MUSÉE ROYAL  
DE PEINTURE ET DE SCULPTURE  
N<sup>o</sup> 129

N. B. Rappeler dans la réponse la date et le  
numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de la  
direction.

ANNEXE

SOMMAIRE.

Messieurs,

En attendant la révision du  
règlement du musée, annoncée par  
votre Communication du 16 gbre  
dernier, N<sup>o</sup> 129, il me paraît utile  
qu'on affiche à l'entrée des  
locaux les dispositions de l'art. 18  
du règlement en vigueur, qui  
interdisent à tout employé ou  
surveillant de recevoir aucune  
gratification des personnes que la  
curiosité ou l'étude attire au Musée.

À la Commission du Musée  
royal de peinture.

J'ai

J'ai l'honneur de vous prier, en  
conféquence, Messieurs, de vouloir  
bien donner à cette Communication  
la suite qu'elle comporte.

Agreez, Messieurs, l'assurance  
de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Alphonse de Lamourgue

---